

et pour aussi longtemps que lesdites étendues de terrain resteront consacrées à cet usage. Le Gouvernement italien accordera également sans frais à la Commission des concessions semblables à l'égard des sépultures de guerre de 1939-1945 du Commonwealth situées dans les cimetières d'État ou communaux italiens.

2. Les sépultures de guerre de 1939-1945 du Commonwealth qui sont isolées, ainsi que celles situées dans des cimetières dont l'entretien permanent n'est pas envisagé, seront transportées à des cimetières devant être entretenus en permanence.

3. Le Gouvernement italien donnera instructions aux autorités italiennes compétentes d'accorder les autorisations nécessaires en vue de l'exhumation et du transport des restes mortels devant être ainsi transférés.

ARTICLE 4

1. En ce qui concerne les cimetières de guerre de 1939-1945 du Commonwealth, le Gouvernement italien reconnaît à la Commission le droit d'assurer, à ses propres frais, l'organisation, la construction, l'entretien et l'embellissement des cimetières par des plantations, ainsi que leur administration.

2. La Commission est en conséquence autorisée à enclore les cimetières de guerre de 1939-1945 du Commonwealth, à en déterminer la disposition et à les construire selon ses goûts et préférences, à y ériger des monuments funéraires ou autres bâtiments, à y faire des plantations, à édicter avec l'approbation des autorités italiennes compétentes des règlements applicables aux visites auxdits cimetières, et à choisir les personnes qui prendront soin de ceux-ci. Ces personnes pourront être des nationaux de pays du Commonwealth.

3. La Commission est en outre autorisée à déterminer la disposition des sépultures de guerre de 1939-1945 du Commonwealth situées dans des cimetières appartenant à l'État italien et contenant, en plus de sépultures militaires des autres Armées alliées, des sépultures de guerre de 1939-1945 du Commonwealth.

4. La Commission tranchera, d'accord avec les autorités italiennes compétentes, les questions relatives au mode d'aménagement des tombes de guerre de 1939-1945 situées dans les cimetières communaux.

ARTICLE 5

1. En ce qui concerne les cimetières, tombes et monuments funéraires visés par l'Accord de 1922, le présent Accord préserve et maintient expressément le droit qu'a la Commission, et qu'elle a exercé jusqu'ici en conformité dudit Accord, d'assurer, à ses propres frais, l'entretien desdits cimetières, tombes et monuments funéraires, d'édicter ou de maintenir en vigueur des règlements applicables aux visites à ces cimetières et de choisir les personnes qui prendront soin de ceux-ci, lesquelles personnes pourront être des nationaux de pays du Commonwealth.

2. La Commission aura le droit, si elle le juge nécessaire et après avoir obtenu le consentement des autorités italiennes, d'utiliser les espaces libres, dans ces cimetières, pour y installer des tombes de guerre de 1939-1945 du Commonwealth, ainsi que pour y établir de nouveaux monuments, bâtiments ou plantations, et d'y faire des améliorations selon qu'elle le jugera bon.